



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024-402: Occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation à Mâcot-la-Plagne, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du dimanche 1^{er} septembre 2024 formulée par M. [REDACTED] président de l'Association Jeunesse Evénements 73 domiciliée 353 route de la Fortune à Aime-la-Plagne, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public et une réglementation temporaire de la circulation à Mâcot-la-Plagne, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Vu le formulaire de demande d'autorisation d'ouverture d'une manifestation transmis à la préfecture, à la gendarmerie et à Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;
- Considérant les risques inhérents à l'organisation de cette manifestation, ainsi que les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique et, pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer temporairement la circulation.

-ARRETE-

Article 1 :

Pour permettre l'organisation de "La Fête de la bière, 7^{ème} édition", l'Association Jeunesse Evénements 73 est autorisée à réglementer temporairement la circulation publique rue des Iles à Mâcot-la-Plagne, comme défini à l'article 3 du présent.

Cette disposition est valable du samedi 12 octobre à dix-sept heures au dimanche 13 octobre 2024 à huit heures.

Article 2 :

L'Association Jeunesse Evénements 73 est en outre autorisée à occuper le parking de la CCA à Mâcot-la-Plagne, pour la mise en place d'un bungalow sanitaire et l'organisation des navettes.

Cette disposition est valable du mercredi 9 octobre au lundi 14 octobre 2024 inclus.

Article 3 :

Une fermeture temporaire de la circulation publique se fera sous le contrôle d'agents de sécurité. Seuls les véhicules autorisés pourront accéder à la zone dédiée, comprise entre l'embranchement de la rue des Iles avec la Route départementale 221 d'une part, et la sortie du parking des Provagnes en direction de la zone artisanale d'autre part. La signalisation réglementaire sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers. Le pétitionnaire en gardera la responsabilité pendant toute la durée de l'événement.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules des secours, de la police, ou de la gendarmerie, ainsi que les véhicules des entreprises de la zone artisanale.

Article 4 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone d'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquate (barrières, filets orange, cônes de Lübeck...).

Ces dispositions sont à la charge du pétitionnaire qui en gardera la responsabilité durant toute la durée de la manifestation. Il a également la charge d'assurer la remise en état des lieux à la fin de celle-ci.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, le Service de Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, l'Association Jeunesse Evénements 73 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 13/09/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH



